ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 34.273/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 18 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune", a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Afin de respecter la terminologie en vigueur il convient de remplacer, dans l'arrêté de présentation, les mots "introduire auprès du Parlement de la Communauté française" par les mots "présenter au Conseil de la Communauté française".

2. Pour la même raison, il est préférable de rédiger l'article 1er de l'avant-projet de décret comme suit :

"Article 1er. Assentiment est donné à l'accord de coopération du (...).".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS